

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 10 juillet 2025

**NOMBRE DE
DELEGUES**

En exercice : 34
Présents : 21
Votants : 28

D25.053

L'an deux mille vingt-cinq,
le dix juillet,
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : VALENTIN Denis, FABRE Jean, VALENTIN Christine, POUDEVIGNE Roger, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CASTAN Grégory (suppléant de CONFORT René), CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, RODIER Colette, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : RODRIGUES David (pouvoir à VALENTIN Denis), ANDRE-DECARSIN Sophie, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude (pouvoir à POUDEVIGNE Roger), LAFON Madeleine (pouvoir à VALENTIN Christine), BLANC Sébastien (pouvoir à SALEIL Jean-Claude), ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir à FABRE Jean), POQUET Pascal, CAYREL Jean-Claude, SALENDRES Jean-Sébastien, J FERNANDEZ Florence, JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe), DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul).

M. Philippe ROCHOUX été nommé secrétaire de séance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D25.053: APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a pris la délibération D25.003 en date du 11 février 2025 relative à l'intervention financière de la CC ALCT en l'absence de cofinanceur dans le cadre de financements européens issus du nouveau programme Leader déployé dans les territoires ruraux, permettant la mobilisation de financements européens issus du 2ème pilier du FEADER pour les projets entrant dans la stratégie de développement local des Groupes d'Action Locale pour la période 2023-2027.

Il rappelle que pour l'ouest de la Lozère, ces crédits sont gérés par le Groupe d'Action Locale « Aubrac Olt Causse Gévaudan » (GAL AOCG), qui réunit le Parc naturel régional de l'Aubrac, le PETR du Gévaudan-Lozère et le PETR du Haut-Rouergue en Aveyron, soit 7 EPCI et 177 communes.

Pour la période 2023-2027, le GAL AOCG s'est donné pour ambition de « Relever le défi démographique en accompagnant les transitions sociales, économiques et écologiques » et a obtenu une enveloppe de 3 414 590€ de FEADER.

Dans le cadre de ses fiches actions dédiées au soutien à l'économie locale et au tourisme, le GAL AOCG prévoit plusieurs mesures d'aides dédiées aux entreprises. Toutefois, ces aides européennes ne peuvent être mobilisées qu'à la condition que l'entreprise obtienne un cofinancement public (1€ de cofinancement public permet de mobiliser 4€ du programme Leader). Or la compétence d'aide au développement économique est une compétence régionale depuis la loi Notre, sauf pour l'immobilier d'entreprises ou touristique, qui est une compétence des EPCI.

A la demande des GALs d'Occitanie et de plusieurs EPCI, la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée propose que les EPCI volontaires puissent apporter une aide financière à des projets économiques portés par des structures privées, présentant un intérêt pour le développement local du territoire mais n'entrant pas dans les critères définis par la Région pour ses dispositifs d'intervention.

Afin de sécuriser ces aides, la Région propose une convention, qui a vocation à être signée à l'échelle de chaque GAL entre la Région, la structure porteuse du GAL et les EPCI membres du GAL.
Le projet de convention ci-annexé est présenté.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire dans la cadre de la délibération du D25.003 a validé le principe d'une participation financière de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn pour permettre aux porteurs de projets de lever des fonds LEADER à hauteur de 25% de la participation LEADER, avec un plafond de 10 000 € par projet dans la mesure où le projet est éligible au dispositif porté par le GAL Aubrac Olt Causse Gévaudan et où le projet ne bénéficie d'aucun autre cofinancier public.

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

AUTORISE le président ou le vice-président à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,

Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE

La Canourgue, le 16 juillet 2025,
Le Président,

Jean-Claude SALEIL



Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER XXX et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural / Le Parc Naturel Régional / L'association territoriale XXXXXXXX,
structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER XXX, représentée par son Président, XXX,
ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

...

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional en date du XXXXX approuvant les dispositions de la présente convention.

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le XXX.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de XXXXX à compter de la date de sa signature par les parties

ou

La présente convention est conclue jusqu'au XXXXXXXX

Fait en X exemplaires, le

La Région Occitanie

La structure porteuse du Groupe d'Action Locale XX

Carole DELGA

XXXX

Présidente

Président(e)

La structure intercommunale XXX

La structure intercommunale XXX

XXXX

XXXX

Président(e)

Président(e)

...